

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET  
NGOKO \*\*\*\*\*

PREFECTURE DE YOKADOUMA  
\*\*\*\*\*

SECRETERIAT PARTICULIER  
\*\*\*\*\*

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
PASSATION DES MARCHES  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

BOUMBA AND NGOKO DIVISION  
\*\*\*\*\*

SENIOR DIVISIONAL OFFICE OF  
YOKADOUMA  
\*\*\*\*\*

PRIVATE SECRETARIAT  
\*\*\*\*\*

DIVISIONAL TENDER BOARD  
\*\*\*\*\*

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**  
**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE**  
**L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE**  
**BASE DE GARI-GOMBO, DANS LE DEPARTEMENT**  
**DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST.**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC**  
**(BIP) EXERCICE 2023**

*IMPUTATION :*

Mars 2023

## SOMMAIRE

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O.)
- Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O .)
- Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce n°8 : Cadre du Sous-détail des prix
- Pièce n°9 : Modèle du Marché
- Pièce n°10 : Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires
- Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics
- Pièce n°12 : Annexes

*Pièce n°01*

---

*Avis d'Appel d'Offres*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET  
NGOKO

\*\*\*\*\*

PREFECTURE DE YOKADOUMA

\*\*\*\*\*

SECRETERIAT PARTICULIER

\*\*\*\*\*

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
PASSATION DES MARCHES

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

\*\*\*\*\*

SENIOR DIVISIONAL OFFICE OF  
YOKADOUMA

\*\*\*\*\*

PRIVATE SECRETARIAT

\*\*\*\*\*

DIVISIONAL TENDER BOARD

\*\*\*\*\*

## APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°02/AONO/B12 /SP/CDPM/ 2023 DU \_\_\_\_\_

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION  
D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE GARI-GOMBO,  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC  
(BIP) EXERCICE 2023

### 1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice 2023, le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko, Autorité Contractante, lance pour le compte du Ministre l'Education de Base, Maître d'Ouvrage, un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Gari-Gombo, dans le Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

### 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

1. L'ensemble des travaux comprend notamment : Travaux préliminaires;
2. Fondations ;
3. Maçonnerie - Béton arme en élévation ;
4. Charpente – Couverture, Bardage ;
5. Menuiserie bois ;
6. Menuiserie Métallique ;
7. vitrerie ;
8. Peinture ;

### 3- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais intéressées, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques.

#### **4- FINANCEMENT**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le **Budget d'Investissement Public (BIP) exercice 2023**, pour un montant prévisionnel de **7 500 000 (Sept millions Cinq cents mille) Francs CFA TTC.**

#### **5- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré au secrétariat particulier du Préfet de la Boumba et Ngoko, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le versement d'une somme non remboursable de **vingt-cinq mille (25 000) francs CFA**, payable à la recette des finances de Yokadouma.

#### **6- REMISE DES OFFRES**

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en **sept (07) exemplaires** dont un **(01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé au secrétariat particulier du Préfet de la Boumba et Ngoko, Autorité Contractante, au plus tard le \_\_\_\_\_ à **10H00** heures précises et devra porter la mention suivante :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° 01/AONO/B12/SP /CDPM /2023 DU \_\_\_\_\_**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE  
L'EDUCATION DE BASE DE GARI-GOMBO,  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST.**

**« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

#### **7- RECEVABILITE DES OFFRES**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission. Ladite caution devra rester valable **soixante (60) jours** à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les date et heure limites de dépôt ne seront pas recevables. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

#### **8- OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres se fera au siège de la commission départementale de passation des marchés sis au rez de chaussé de la préfecture de Yokadouma, le \_\_\_\_\_ à **11 heures 00** précises, par la Commission Départementale de Passation des Marchés de la Boumba et Ngoko, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

#### **9- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

## A. Critères éliminatoires :

### a- Offre administrative

1. Absence d'une pièce administrative ;
2. Pièce falsifiée ;
3. Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48h réglementaire ;

### b- Offre technique

1. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
2. N'avoir pas réuni au moins **80%** de critères de qualification.

### c- Offre financière

1. Absence dans le sous-détail des prix, d'un prix unitaire quantifié ;
2. Omission dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis, d'un prix d'une tâche quantifiée.

**N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.**

## B. Critères essentiels de qualification :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

1. la capacité financière	Oui/Non
2. Les références de l'Entreprise	Oui/Non
3. Le matériel et les équipements essentiels	Oui/Non
4. L'expérience du personnel d'encadrement.	Oui/Non
5. L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet	Oui/Non

Toute offre ayant obtenu au moment de son évaluation technique un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à quatre-vingt pour cent (80%) verra son offre financière examinée.

## 10- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 11- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de **2%** du montant prévisionnel, soit **150 000 (Cent cinquante mille) F CFA** délivrée par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

## **12- DELAI D'EXECUTION**

Le délai maximum d'exécution est de **Trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès au site. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au soumissionnaire de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué. Le délai contractuel est celui proposé dans l'offre du Cocontractant.

## **13- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables au secrétariat particulier de la Préfecture de Yokadouma. tél. :675201411

**Yokadouma, Le \_\_\_\_\_**

**LE PREFET,  
AUTORITE CONTRACTANTE.**

### **AMPLIATIONS :**

- ✓ DD-MINMAP/BN;
- ✓ ARMP/EST;
- ✓ CDPM/BN ;
- ✓ INSP ARR- EB/ G-G;
- ✓ AFFICHAGE ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET

NGOKO

\*\*\*\*\*

PREFECTURE DE YOKADOUMA

\*\*\*\*\*

SECRETERIAT PARTICULIER

\*\*\*\*\*

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
PASSATION DES MARCHES

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

\*\*\*\*\*

SENIOR DIVISIONAL OFFICE OF  
YOKADOUMA

\*\*\*\*\*

PRIVATE SECRETARIAT

\*\*\*\*\*

DIVISIONAL TENDER BOARD

\*\*\*\*\*

## BOUMBA AND NGOKO DIVISIONAL TENDERS BOARD

### OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°02/ONIT/B12/PS/DTB/2023 OF THE

FOR THE REHABILITATION OF IAEB GARI-GOMBO, IN THE BOUMBA AND  
NGOKO DIVISION, EAST REGION.

### FINANCING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET (PIB) 2023 FINANCIAL YEAR

#### 1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

The Senior Divisional Officer of the Boumba and Ngoko, Contracting Authority, hereby launches on behalf of the Minister of Basic Education, Maitre d’Ouvrage, a national invitation to tender for the construction of Sub Divisional Inspectorate of Basic Education (IAEB) Gari-Gombo, in the Boumba and Ngoko Division, East Region.

#### 2- NATURE OF WORKS

This work includes the following:

1. Preliminary work ;
2. Earthworks ;
3. Foundations ;
4. Masonry and concrete on elevation;
5. Framework covering;
6. Metalworks or fittings ;
7. Glazing ;
8. Painting ;

#### 3- PARTICIPATION

Participation in this invitation to tender is open to qualified contractors based in Cameroon, with the technical, financial and legal capacities to carry out the above described project.

#### **4. FINANCING**

Supplies which form the subject of this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget (PIB) 2023 financial year, for the provided amount of **7 500 000 (Seven millions and five hundred thousands ) CFA Francs** ;

#### **5- CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER FILE**

The file may be consulted and obtained during working hours, at the Private Secretariat of the Boumba and Ngoko Divisional office as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of 25 000 (twenty five thousands) CFA francs, payable at the Public Treasury duly justified with a true receipt..

#### **6. SUBMISSION OF OFFERS**

Each offer drafted in English or French in seven (07) samples including the original and six (06) copies marked as such, should reach the Boumba and Ngoko Divisional office (Tenders Service) not later than the ----- at 10 pm local time and should carry the inscription:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER  
N°02/ONIT/B12/PS/DTB/ 2023 OF THE \_\_\_\_\_  
FOR THE REHABILITATION OF IAEB GARI-GOMBO, IN BOUMBA AND NGOKO DIVISION,  
EAST REGION**

**TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION”**

#### **7- ADMISSIBILITY OF OFFERS**

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank, valid for sixty (60) days from the date of bid-opening.

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must obligatory not be older than three months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer, not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible, notably the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

#### **8-OPENING OF BIDS**

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers will take place on the ----- at 11 pm local time by the Boumba and Ngoko Divisional Tenders Board Office operating at the Senior Divisional Office, yokadouma.

**N.B. Only bidders may attend or be duly represented by a person.**

## **9- EVALUATION CRITERIA**

### **A- Main eliminatory criteria**

#### **a- Administrative offer**

1. Absence of a administrative document ;
2. False documents ;
3. Non conformity of a document after 48 hours regular extension.

#### **b- Technical offer**

1. False declaration or document ;
2. Having not gather at least 80% of "Yes" in qualification criteria.

#### **c- Financial offer**

1. Absence of sub-detail of a quantified task;
2. Omission, in the unit price memo or the estimate, of the price of a quantified task.

**N.B: The certified copies of the previously legalized documents will be systematically rejected.**

## **B- MAIN QUALIFICATION CRITERIA**

The criteria relations to the qualification of candidate are indicated as followed:

- |  |          |
|--|----------|
| 1) Access to a credit or other financial resources                     | Yes/No ; |
| 2) Supplier's references   | Yes/No ; |
| 3) Experience of supervisory staff                                     | Yes/No ; |
| 4) Availability of material and essential equipment                    | Yes/No ; |
| 5) Technical proposal (including methodology and expenditure schedule) | Yes/No.  |

**Only bidders whose technical offers have received at least 80% of "Yes" will have their financial offers analyzed.**

## **10-VALIDITY OF OFFERS**

Bidders will remain committed to their offers for sixty (60) days from the date set for the delivery of offers.

## **11-BID BOND**

The offers should be accompanied by a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance, of an amount of 2% of the provided amount, that is **150 000 (One hundred and fifty thousand) CFA francs**, valid for **sixty (60) days** from the date of bid-opening.

## **12. DELIVERY DEADLINE**

The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority shall be **three (03) months**, including the possible constraints related to the site situation such as accessibility and climate conditions, from the date of notification of service order to start works.

It is up to the bidder to propose in his offer an execution plan that describes how work will be realised within the stipulated deadline.

## **13-COMPLEMENTARY INFORMATION**

Complementary technical informations, may be obtained during working hours from the Boumba and Ngoko Senior Divisional office, phone 675 20 14 11

**Yokadouma, the \_\_\_\_\_**

**The Senior Divisional Officer,  
Contracting Authority**

### **Copies:**

- DD-MINMAP/BN;
- ARMP/EAST;
- DTB/BN ;
- SD INSP BE /G-G ;
- Notice boards ;
- Tenders Service/archiving.

*Pièce n°02*

---

*Règlement Général de l'Appel  
d'Offres (RGAO)*

## TABLE DES MATIERES

### A- GENERALITES

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Portée de la soumission
- ARTICLE 2 : Financement
- ARTICLE 3 : Fraude et Corruption
- ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir
- ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

### B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
- ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

### C- PREPARATION DES OFFRES

- ARTICLE 11 : Frais de soumission
- ARTICLE 12 : Langue de l'offre
- ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
- ARTICLE 14 : Montant de l'offre
- ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- ARTICLE 16 : Validité des offres
- ARTICLE 17 : Caution de soumission
- ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- ARTICLE 20 : Forme et signature de l 'offre

### D- DEPOT DES OFFRES

- ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
- ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- ARTICLE 23 : Offres hors délai
- ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

### E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
- ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
- ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 30 : Correction des erreurs
- ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
- ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier
- ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

### F- ATTIBUTIION DU MARCHE

- ARTICLE 34 : Attribution du Marché
- ARTICLE 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché
- ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- ARTICLE 38 : Signature du Marché
- ARTICLE 39 ET DERNIER: Cautionnement définitif.

# **Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)**

## A - Généralités

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la soumission**

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots éventuels faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettéra une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction

de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.**

5.1. Les matériaux, les matériels du cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir du pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire**

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être

nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

## B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèles de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré- qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

## **Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **C- PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition

d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

## **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

### **a. volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;

2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

### **b. Volume 2 : Offre technique**

#### *b1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

#### *b2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

#### *b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

#### *b4. Commentaires facultatifs*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale  
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir

les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires au Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

## **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de

prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- 1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- 2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

## **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante

n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

### **D- DEPOT DES OFFRES**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a- Seront adressées au Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de

l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Autorité Contractante.**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
- b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F- ATTRIBUTION DU MARCHE**

## **Article 34 : Attribution du marché**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

## **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

## **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

## **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

## **Article 38 : Signature du marché**

38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception de la proposition d'attribution transmise par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

*Pièce n°03*

---

*Règlement Particulier de  
l'Appel d'Offres (RPAO)*

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
1	Introduction
1.1	<p><b>Définition des travaux :</b></p> <p>1- Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Salapoumbé</p> <p>Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>9. Travaux préliminaires;</li> <li>10. Fondations ;</li> <li>11. Maçonnerie - Béton armé en élévation ;</li> <li>12. Charpente – Couverture, Bardage ;</li> <li>13. Menuiserie bois ;</li> <li>14. Menuiserie Métallique ;</li> <li>15. vitrerie ;</li> <li>16. Peinture ;</li> </ul> <p><b>Noms et adresse de l'Autorité Contractante :</b> le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko, Tél : -----</p> <p><b>Référence de l'Appel d'Offres :</b> Appel d'Offres National Ouvert N°02/AONO/B12/SP/CDPM/2023 DU _____</p>
1.2	<b>Délai d'exécution :</b> Trois (03) mois au maximum
2.1	<p><b>Source de financement :</b> Budget d'Investissement Public, exercice 2023</p> <p><b>Nom du projet :</b> Travaux de réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Gari-Gombo, dans le Département de la BOUMBA ET NGOKO, Région de l'EST.</p>
5.1	<p><b>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :</b></p> <p>Pour l'exécution du présent Contrat, les matériaux et matériels utilisés proviendront de préférence du Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à condition que leurs prix soient homologués.</p> <p>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>
6	<b>Principaux critères de qualification des soumissionnaires :</b>

A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)

B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

B-1 Capacité Financière : ..... Oui/Non

**Ce critère est rempli si au moins une des deux exigences ci-après est remplie :**

- 1) Chiffre d’Affaires : justifier d’un chiffre d’affaires annuel cumulé d’au moins 10 000 000 (dix millions) FCFA pendant les trois dernières années : 2022

**NB : les justificatifs comprennent notamment :**

Les contrats (première et dernière page) ou bons de commande ; Les procès-verbaux de réception (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

- 2) Attestation d’un établissement bancaire de 1er ordre :

✓ Soit justifiant la solvabilité financière du soumissionnaire d’au moins 10.000.000 (Dix millions) F CFA ;

✓ Soit s’engageant à accorder des facilités de préfinancement au soumissionnaire au cas où il serait adjudicataire des travaux.

**B-2- Références de l’Entreprise .....** Oui/Non

**Ce critère est rempli si au moins une (01) des deux (02) exigences ci-après est justifiée**

- 1) Justifier sur les trois (03) dernières années, 2022 ; 2021 ; 2020 la réalisation des projets de construction de bâtiment public et d’équipement pour un montant cumulé d’au moins 10.000.000 F CFA TTC ;

- 2) Justifier des prestations au cours des exercices 2022 ; 2021 ; 2020. dans les domaines, autres que les constructions neuves ou d’équipement, y compris les fournitures dans les structures publiques, parapubliques pour un montant cumulé d’au moins (Dix millions) 10.000.000 F CFA TTC.

**NB : les justificatifs comprennent notamment :**

✓ Les contrats (première et dernière page) ou bons de commande ;

✓ Les procès-verbaux de réception (provisoire ou définitive) pour chaque Contrat ou Bon de commande

**B-3 - Matériel : .....** Oui/Non

**Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont réunies :**

- 1) Le soumissionnaire justifie la propriété des équipements essentiels pour la réalisation des travaux :

✓ Soit par la présentation des factures d’achat dudit matériel) ;

✓ Soit par engagement sur l’honneur à en disposer.

- 2) Le soumissionnaire justifie la possession (en propriété ou en location) de moyens logistiques ou de transport appropriés pour l’approvisionnement du chantier.

**B-4- Personnel de chantier : .....** Oui/Non

**Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont remplies :**

1. Justifier la possession dans son personnel d’un conducteur des travaux ayant la qualification d’au moins Technicien Supérieur de Génie civil ou équivalent et une ancienneté d’au moins cinq (05) ans dans le domaine des BTP (joindre une copie

	<p>certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme, cv daté et signé par le concerné).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Justifier la possession dans son personnel de chantier d'un cadre (chef de chantier) niveau Baccalauréat en génie civil ayant une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des constructions civiles. (joindre une copie certifiée du diplôme ou attestation de réussite, cv daté et signé par le concerné).</li> <li>3. S'engager sur l'honneur à recruter un personnel d'exécution qualifié par corps d'état (joindre état nominatif du personnel d'encadrement à recruter et préciser leur qualification.</li> </ol> <p>B-5 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre : ..... Oui/Non</p> <p><b>Ce critère est rempli si au moins six (06) des sept (07) exigences ci-après sont réunies :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un rapport de visite du site signé sur l'honneur par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ;</li> <li>2. Méthodologie d'exécution détaillée conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ;</li> <li>3. Planning d'exécution détaillé des travaux ;</li> <li>4. Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;</li> <li>5. Un organigramme de chantier ;</li> <li>6. Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;</li> <li>b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;</li> <li>c. Les plans conformes du projet.</li> </ol> </li> <li>7. Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.</li> </ol> <p><b>Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% (dont quatre (4) «Oui» sur les cinq (5) critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4 ; et B-5) seront évaluées.</b></p> <p><b>C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)</b></p> <p>Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ a- Si il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;</li> <li>➤ b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;</li> <li>➤ Si il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.</li> <li>➤ Le montant figurant dans la soumission est réputé engager le soumissionnaire. Si le</li> </ul>
--	---

	soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.
7.3	<b>Visite du site des travaux et réunion préparatoire :</b> Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.
12	<b>Langue de l'offre :</b> Français ou Anglais
13	<b>Documents constituant l'appel d'offres</b>
13.1	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p><b>Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, précisant l'identité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;</li> <li>2. L'attestation de non redevance ;</li> <li>3. Une attestation de non exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;</li> <li>4. Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS, portant les références de l'Avis d'Appel d'Offres ;</li> <li>5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;</li> <li>6. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 150 000 FCFA d'une durée de validité de trois (03) mois ;</li> <li>7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.</li> </ol> <p><b>N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.</b></p> <p><b>Enveloppe B - Volume II : Offre technique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les cinq dernières années (joindre copies des contrats première et dernière pages plus PV de réception) ;</li> <li>❖ Le C.V, la copie du diplôme des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier. Le Conducteur des travaux devra avoir au moins la qualification de Technicien supérieur de Génie Civil justifiant la réalisation d'au moins trois (03) projets similaires. Le Chef de chantier devra le niveau Baccalauréat en génie civil prouvant la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction civile.</li> <li>❖ La liste complète du personnel d'exécution et l'organigramme de l'entreprise.</li> <li>❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;</li> <li>❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;</li> <li>❖ Le planning d'exécution des travaux ;</li> <li>❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;</li> <li>❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;</li> <li>❖ Un rapport de visite du site établi et signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;</li> </ul>

- ❖ Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréé par le Ministère des Finances, certifiant la solvabilité financière de l'Entreprise. Cette attestation indiquera :
  - Si l'Entreprise est capable de préfinancé sur ses fonds propres ;
  - Si elle bénéficie des facilités de préfinancement de trésorerie octroyées par cet établissement bancaire.
- ❖ Les plans du projet.
- ❖ Un organigramme du chantier.
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages.
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages.
- ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages.

**Enveloppe C-Volume III : Offre financière**

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire :
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

**"AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°02/AONO/B12/SP/CDPM/ 2023 DU \_\_\_\_\_  
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION  
D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE GARI-GOMBO  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST.  
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT "**

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

	<b>Prix et monnaie de l'offre</b>
14.4	<b>Révision des prix</b> : Les prix du Marché ne sont pas révisables
15.2 et 15.3	<b>Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage</b> : (monnaie nationale) : Franc CFA (F CFA)
	<b>Préparation et dépôt des offres</b>
16.1	<b>Période de validité des Offres</b> : La période de validité des offres est de 60 (soixante) jours à partir de la date limite de dépôt des offres
17.1	<b>Montant de la caution de soumission</b> : 150 000 (Cent cinquante mille) francs CFA

18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de 90 jours au maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.
19.1	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux par le soumissionnaire est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).
20.1	<b>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</b> 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marqués comme tels.
21.2	<b>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres :</b> le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko, Tel : -----
22.1	<b>Date, lieu et heure limites de dépôt des offres :</b> au plus tard le _____ 2023 à _____ heures (heure locale).
25.1	<b>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</b> le _____ à 11 heures L'ouverture des offres se fera au siège de la commission départementale de passation des marchés sis au rez de chaussé de la préfecture de Yokadouma, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
	<b>EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES</b>
32.1	Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.
	<b>ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE</b>
39.1. 39.2.	La Lettre-Commande sera attribuée au soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la moins-disante et ayant rempli les conditions d'ordre technique requises.

*Pièce n°04 :*

---

*Cahier des Clauses Administratives  
Particulières (C.C.A.P)*

## **SOMMAIRE C.C.A.P**

<b>CHAPITRE I</b>	<b>GENERALITES</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
<b>CHAPITRE II</b>	<b>EXECUTION DES TRAVAUX</b>
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Phasage des travaux
Article 19	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 20	Attributions de l'Ingénieur
Article 21	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 22	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 23	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 24	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 25	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 26	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
<b>CHAPITRE III</b>	<b>RECEPTION DES TRAVAUX</b>
Article 27	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 28	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 29	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 30	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 31	Commission de réception
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
Article 32	Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 33	Consistance des travaux
Article 34	Sous-détail des prix
Article 35	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 36	Préparation des Décomptes
Article 37	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 38	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 39	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 40	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 41	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 42	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 43	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 44	Nantissement de la Lettre-Commande
Article 45	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 46	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
<b>CHAPITRE V</b>	<b>CLAUSES DIVERSES</b>
Article 47	Frais commerciaux extraordinaires
Article 48	Informations de chantier à afficher
Article 49	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 50	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 51	Cas de force majeure
Article 52	Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande
<b>Article 53 et dernier</b>	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

# Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande a pour objet l'exécution des travaux de Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de GARI-GOMBO.

### Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National ouvert N° \_\_\_\_\_ /AONO/B12/SP/CDPM/2023 du \_\_\_\_\_ 2023 pour l'exécution des travaux de Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Gari-Gombo, dans le Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

### Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
  - les bordereaux des prix unitaires ;
  - le détail ou le devis estimatif ;
  - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la Décision portant attribution de la Lettre-Commande ;

### Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux énumérés ci-après:

- ◆ La Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- ◆ La Loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ;
- ◆ le Décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ le Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics ;
- ◆ le Décret 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

- ◆ le Décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ le Décret N°2013/271 du 05 Août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- ◆ la Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- ◆ la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ la Circulaire N°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre précisant les seuils de compétence et les modalités d'exécution des Marchés Publics et la délivrance du visa préalable par les responsables des services déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
- ◆ Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instruction relative à la loi de finances au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autre entités publiques pour l'exercice 2023 ;
- ◆ les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

## **Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)**

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Education de Base ;
- ◆ Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko ;
- ◆ L'Autorité Contractante est le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko;
- ◆ Le Représentant du Maître d'Ouvrage est le Délégué Départemental de l'Education de Base de la Boumba et Ngoko ;
- ◆ La Commission de Passation des Marchés est la Commission Départementale de la Boumba et Ngoko
- ◆ Le Chef de Service du Marché, ci-après désigné le Chef de Service, est l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Gari-Gombo : Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- ◆ L'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Chef Service Départemental du Patrimoine de l'Etat de la Boumba et Ngoko : Il est chargé du suivi technique des travaux et assiste à cet effet le Chef de Service ;
- ◆ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ◆ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Gari-Gombo,
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

## **CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)**

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est de **Trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### **Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes :

◆ **Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :**

passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Gari-Gombo où s'exécutent les travaux.

◆ **Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :**

- Monsieur l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base B.P : ..... Tél. \_\_\_\_\_ avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ;

◆ **Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :**

- Monsieur le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef Service du Marché et à l'Autorité Contractante.

### **Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)**

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé et notifié par Chef de service du Marché avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur.

8.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux, seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés et notifiés par l'Autorité Contractante avec copie au Chef de service du Marché et à l'Ingénieur.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

### **Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)**

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et

fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

#### **Article 10 : SOUS-TRAITANCE (CCAG Article 54)**

10.1. La présente Lettre-Commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.3. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.4. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

10.5. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

#### **Article 11 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)**

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de récolelement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

#### **Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)**

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre-commande tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

### **Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)**

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

### **Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000<sup>ème</sup> du montant de la Lettre-Commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

14.3. Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaires pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

### **Article 16 : MATERIAUX (CCAG Article 53)**

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

### **Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX**

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

## **Article 18 : BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

## **Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX**

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

## **Article 20 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)**

20.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

## **Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR**

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. La Délégation Départementale des Marchés Publics Boumba et Ngoko, procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-Commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

21.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

#### **Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)**

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

#### **Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)**

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante ou à l'Ingénieur, e toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

#### **Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)**

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

#### **Article 25 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)**

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

#### **Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)**

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### **Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)**

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

### **CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **Article 28 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)**

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette Commission de pré-réception technique est conduite par l'Ingénieur et porte sur :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3.Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal de pré-réception technique dressé sur le champ et signé contradictoirement par L'Ingénieur du Marché, le Cocontractant, et le représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4.La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5.Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6.Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7.Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8.Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

28.9.Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

### **Article 29 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)**

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

29.2.Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### **Article 30 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.1. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

### **Article 31 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)**

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

- **Article 32 : COMMISSION DE RECEPTION**

- La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :
- Président :
  - ◆ Le Maître d’Ouvrage ou son Représentant ;
- Membres :
  - ◆ Le Chef de Service du Marché ;
  - ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;
  - ◆ Le Comptable-Matières de l’IAEB de Gari-Gombo.
- Rapporteur :
  - ◆ L’Ingénieur du Marché ou son représentant.
- observateur :
  - ◆ Représentant DD MINMAP/BN

32.1. Le Cocontractant saisit le Délégué Départemental de l’Education de Base, Représentant du Maître d’ouvrage, afin de lui proposer une date de réception sur la base d’un PV de pré-réception technique. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

NB. Le Président peut convoquer à la réception toute personne en raison de ses compétences.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 33 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)**

33.1. Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

##### **Article 34 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

##### **Article 35 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

### **Article 36 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX**

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

### **Article 37 : PREPARATION DES DECOMPTES**

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4.L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service pour liquidation.

37.5.Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.6.A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef de Service qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.7.La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

### **Article 38 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES**

38.1. Le Chef de Service du marché est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;

38.2. Le receveur des finances de Yokadouma est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement de la Lettre-Commande est exécuté par le Chef de Service sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ l'Ingénieur du Marché.

### **Article 39 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)**

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

### **Article 40 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)**

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

#### **Article 41 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)**

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC** de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

#### **Article 42 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)**

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

#### **Article 43 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)**

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

#### **Article 44 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)**

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

#### **Article 45 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE-COMMANDE**

45.1. La présente Lettre-Commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ L'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base de Gari-Gombo est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de la présente Lettre-Commande;
- . L'autorité chargée du paiement est le receveur des finances de Yokadouma.

#### **Article 46 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés au secrétariat particulier du Préfet de la Boumba et Ngoko pour ventilation.

#### **Article 47 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)**

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ◆ 1/2000<sup>ème</sup> du montant global de la Lettre-Commande du 1<sup>er</sup> au 30<sup>ème</sup> jour ;
- ◆ 1/1000<sup>ème</sup> au-delà du 30<sup>ème</sup> jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-Commande et non sur les délais de livraison.

47.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande sous peine de résiliation.

#### **CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.**

#### **Article 48 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES**

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 49 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Au cas où l'exécution de la présente Lettre-Commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

#### **Article 50 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER**

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériaux : bois
- ◆ Dimensions de chaque panonceau : 15 à 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm, hauteur 3m au-dessus du sol ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir et bleu ou rouge sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTER-COMMANDE N° _____ /LC/B12/SP/CDPM/ 2023 DU -----
---

EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE GARI-GOMBO, DANS LE DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST	
MAITRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE	
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION DE BASE	
AUTORITE CONTRACTANTE : LE PREFET DE LA BOUMBA ET NGOKO	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : L'INSPECTEUR D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE GARI-GOMBO	
INGENIEUR DU MARCHE : LE CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DU PATRIMOINE DE L'ETAT DE LA BOUMBA ET NGOKO	
ENTREPRISE : .....	
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC EXERCICE 2023 IMPUTATION : .....	
DELAI D'EXECUTION : .....	DEBUT DES TRAVAUX : .....
	FIN DES TRAVAUX : .....

#### **Article 51 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)**

La présente Lettre-Commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION III, au TITRE IV du décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-Commande ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

#### **Article 52 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)**

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-Commande relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

#### **Article 53 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)**

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

#### **Article 54 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE**

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

## **Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE**

La présente Lettre-Commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Préfet du Lom et Djerem, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

*Pièce n°05 :*

---

**Cahier des Clauses Techniques  
Particulières (C.C.T.P.)**

# Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

## A- DESCRIPTIF DES TRAVAUX

### 1- Généralités

Le Ministère de l'Education de base, finance au titre du Budget Exercice 2023, les travaux de Réhabilitation de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base de Gari-Gombo, dans le Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

Les présents C.C.T.P décrivent la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

### 2- Consistance des travaux

L'ensemble des travaux comprend notamment :

1. L'ensemble des travaux comprend notamment : Travaux préliminaires;
2. Fondations ;
3. Maçonnerie - Béton armé en élévation ;
4. Charpente – Couverture, Bardage ;
5. Menuiserie bois ;
6. Menuiserie Métallique ;
7. vitrerie ;
8. Peinture ;

### 3- Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que l'Ingénieur juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier d'Appel d'Offres sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Cocontractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'Ingénieur et remis au Cocontractant en charge des travaux.
- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'Ingénieur a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Cocontractant en charge des travaux :

- Avant le début des travaux de chacun des lots, le Cocontractant adjudicataire vérifie les plans et s'assure auprès de l'Ingénieur, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Cocontractant fait recours à l'Ingénieur de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.
- Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influer sur les coûts.

## **B- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **GENERALITES : BETON ARME OU NON - MORTIERS**

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

#### **1. Sable**

Tous les sables seront exempts de matières organiques d'origine animale ou végétale.

La granulométrie sera comprise entre 0,08 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

#### **2. Gravillons**

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage. Ils seront de classe 5/15 et 15/25.

#### **3. Eau de gâchage**

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

#### **4. Liants hydrauliques**

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type CEM I ou CEM II de classe de résistance 42,5 et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvéritance sera rebuté et évacué dans les quatre jours.

#### **5. Armatures**

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers HA conformes aux prescriptions des règles BAEL 91 Modifié 99 devront avoir un indice d'élasticité supérieure ou égale à 400Mpa et RL de 235 Mpa. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non-adhérence de peinture ou graisse. Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au

plan de ferraillage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

## **6. Coffrage**

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance.

## **7. Béton**

La résistance du béton pour les éléments porteurs ne saurait être inférieure à 18 MPa.

## **8. Enrobage**

L'enrobage sera supérieur ou égal à 2,5 cm.

# **CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES -ETUDES**

### **❖ installation de chantier**

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché.

Ils comprendront :

- Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.
- la construction d'une baraque avec un bureau attenant où et un journal de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- éventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone

### **❖ Etudes**

Elles comprennent :

- l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables
- l'établissement du planning des travaux et d'approvisionnement en matériaux.
- Plans de recollement et repli de chantier etc.

# **CHAPITRE II : TERRASSEMENT**

### **❖ Décapage**

Il Consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci.

### **❖ Démolitions**

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du Bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique.

#### ❖ Nivellement plate-forme

Il s'agit du nivellation d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 7m tout autour de celui-ci.

NB. : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivelllements tel que défini, le montant alloué sera utilisé de la manière suivante :

1<sup>er</sup> cas. Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblaiement complémentaire suivant les directives de l'ingénieur ou de tout responsable du MINEDUB en charge des travaux.

2<sup>eme</sup> cas. Terrain plan : réalisation des travaux ou réfections au sein de l'établissement suivant prix unitaires du devis estimatif. Ces travaux seront définis par le chef de l'établissement et validé par les services compétents du MINEDUB.

#### ❖ Fouilles

Les fouilles seront descendues jusqu'au sol de bonne portance, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera inférieure à 80 cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés.

L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par les contrôleurs des travaux.

#### ❖ Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détritus, racines, matières végétales et gravats.

### **CHAPITRE III : FONDATIONS**

#### ❖ Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 200 kg/m<sup>3</sup> de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles. Les fondations se réaliseront dans l'ordre suivant :

Semelle isolée sous poteaux, longrine, murs en agglomérés de 20 bourrés.

#### ❖ Semelle filante

Section : 20X20

- Béton : dosé à 350kg/m<sup>3</sup>
- Acier : Longitudinaux 4HA10  
Transversaux (cadres) RL6 e=15 cm

#### ❖ Murs de fondations

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

#### ❖ Semelles isolées sous poteaux

Dimension semelle : 20x50x50 pour amorces de poteaux de 20x20

- Béton : dosé à 350kg/m<sup>3</sup>
- Aciers : Porteur HA10 e=15cm

Répartition HA 10 e=15cm

#### ❖ Dallage du sol

Le sol recevra un dallage en béton armé de 8cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Finition talochée.

Béton armé

- Béton : dosé à 350kg/m<sup>3</sup>
- Aciers : Treillis T6 ; maille 150 x 300
- Aciers : Treillis T8 ; mailles 150 x 150

#### ❖ Longrine au chainage bas

- Section chaînage : 20 x 25
- Acier : Longitudinaux 4HA 10

Transversaux (cadre) RL 6 e=20cm

- Béton : dosé à 350kg/m<sup>3</sup>

### CHAPITRE IV : MACONNERIE – ELEVATION

#### ❖ Murs en élévation

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

N.B. : Les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons

#### ❖ Linteaux

En béton armé de section 15 x 20;

- Béton : dosé à 350kg/m<sup>3</sup>
- Aciers : Longitudinaux 4HA8
- Transversaux (cadre) RL6 e=15cm

#### ❖ Enduit

Sur toutes les parties maçonneries ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2cm épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> ;

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable (rivière)

- Finition : avec mortier de sable fin taloche

**1.1.1** Sur toutes les parties maçonnées ou bétonné, il sera exécuté un enduit de ciment (de 1.5 cm d'épaisseur pour les surfaces intérieures et de 2.5 cm pour les murs extérieurs) en mortier de ciment dosé à 400 kg/m<sup>3</sup>.

a) Charpente

❖ **Fermes**

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylamon de 3 x 15 ou 3 x 20 suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

❖ **Pannes**

Elles seront en bois dur traité aux fongicide et insecticide agréés par l'ingénieur, de section 5 x 8 suivant indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200.

- 

c) Plafond

❖ **Solivage**

En bois dur traité au fongicide et insecticide agréés par l'ingénieur de section 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés.

❖ **Habillage**

En contre-plaquée de 4mm Ayous en plaques de 60 x 120 pour les parties intérieures et en tôles lisses en aluminium pour les débords

NB :

- Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce ;
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

## **CHAPITRE VI: MENUISERIE METALLIQUE**

a- Fenêtres

Les fenêtres seront constituées de :

Au niveau de la face intérieure

Grilles antivol en barreau de tubes galvanisées de 30 mm espacées de 10 cm fixées sur des cornières

Au niveau de la face extérieure

- Battants métalliques à deux ventaux en persiennes
- Cadre: cornière de 40
- ventail : tube carré de 30 + tôles noires de 10/10e sur une face + 03 paumelles grilles de 100 + serrures à canon de type vachette + 02 targettes.

## **CHAPITRE VIII : PEINTURE**

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrénage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peintre.

### **❖ Impression**

Elle sera réalisée sous le contrôle de l'ingénieur sur les subjectiles suivants :

- Murs ;
- Plafonds;
- Bois et métal.

### **❖ Finition**

- Plafonds : peinture de type pantex 800 en 2 couches ;
- Murs extérieurs :peinture de type pantex1300 en 2 couches ;
- Murs intérieurs : peinture de type pantex 800 en 2 couches ;
- Soubassement :15cm en peinture glycéroptalique en 2 couches.
- Menuiserie bois et métallique : peinture à huile en 2 couches

**NB. Les peintures seront agréées par l'ingénieur au choix du maître d'ouvrage.**

## **CHAPITRE IX : VRD**

### **❖ Caniveaux**

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>, de 40cm de large et 30cm de profondeur, avec fond coulé lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dose à 400kg/m<sup>3</sup>. Epaisseur des parois 8cm.

Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées en béton armé aux droits des entrées des salles de classe et bureaux sur une largeur de 2m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

❖ **Dallage extérieur**

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour des bâtiments.

Ce dallage sera en béton ordinaire dose à 300kg/m<sup>3</sup>.

**NB. : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.**

**Pièce n°06**

---

**Cadre de bordereau de prix  
Unitaires (BPU)**

## Cadre de bordereau de prix Unitaires (BPU)

N° PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	PRIX UNITAIRES		
		EN CHIFFRES	EN LETTRES	
<b>LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES – ETUDES</b>				
101 : Etudes et Installation de chantier				
101	<p><b><u>ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, les frais d'établissement d'un plan d'assurance qualité (PAQ), d'un plan de Gestion Environnement et Social de l'Entreprise, l'établissement en fin de chantier d'un dossier de recollement de tous les ouvrages exécutés et toutes opérations préparatoires.</p> <p>Les études d'exécution comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plans et les notes de calcul ;</li> <li>- Les travaux préparatoires tels que les levés topographiques et essais géotechniques etc ;</li> <li>- L'établissement d'un plan d'assurance qualité ;</li> <li>- Le projet d'exécution</li> <li>- Les frais de mise en place des installations,</li> <li>- l'aménagement d'une base vie pour le personnel de l'Entreprise et la location ou acquisition des terrain, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration.</li> <li>- Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation des équipements pour les bétons (atelier de coffrage, ateliers de ferraillage, bétonnière, vibrer, véhicule de liaison, groupe électrogène) ;</li> <li>• Le déplacement total ou partiel de ces installations au cours du chantier y compris les transferts.</li> </ul> </li> </ul> <p>Après constat par l'Ingénieur du Marché, 70% du forfait sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais, à la phase d'Installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les frais de repliement du chantier, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise ;</li> <li>• Le démontage et le repliement des ateliers de fabrication ;</li> <li>• Le repliement de tout le personnel et le matériel amenés de la base vie ou du chantier.</li> </ul> </li> </ul> <p>Après le constat de l'Ingénieur du marché du repliement du chantier, 30% du forfait de l'installation du chantier sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais.</p>	FF		

	<b>LE FORFAIT : ----- F CFA -/.</b>			
	<b>LOT 200 : FONDATIONS: SOUS-BASSEMENT ET CANIVEAU</b> Le lot 200 rémunère : <p style="margin-left: 40px;">201 – fouilles en rigole et en puits ;              202 – béton de propreté ;              203 - agglo 10x20x40 pleins ;              204 - béton armé dosé à 350kg/m3 ;</p>			
201	<p><b><u>FOUILLE EN RIGOLE ET EN PUIT</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au <b>Mètre cube</b> (m<sup>3</sup>) dans les conditions générales prévues au contrat les fouilles descendues jusqu'au bon sol, assurant la stabilité parfaite du bâtiment.</p> <p><b>LE METRE CUBE : ----- F CFA -/.</b></p>	M3		
202	<p><b><u>BETON DE PROPRETE DOSE A 200KG/M3</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m<sup>3</sup>) le béton de propreté dosé à 200 kg/m<sup>3</sup> conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture de gravier selon le CCTP ;</li> <li>- La fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ;</li> <li>- La fourniture d'eau de gâchage ;</li> <li>- La mise en œuvre d'une couche de 5 cm d'épaisseur ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CUBE : ----- F CFA -/.</b></p>	M3		
203	<p><b><u>AGGLOS PLEINS DE 10X20X40 cm</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>) la fourniture et la pose d'agglos bourrées en fondations conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des agglos de 10x20x40 selon le CCTP ;</li> <li>- La fourniture du béton de bourrage dosé à 150kg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La fourniture du mortier de pose dosé à 400kg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La fourniture d'eau de gâchage ;</li> <li>- La mise en œuvre ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CARRE ----- F CFA -/.</b></p>	M2		

	<p><b><u>BETON ARME DOSE A 350 KG/M3 POUR DALLE DU PUISARD ; DALETTES POUR CANIVEAU ET REGARDS</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m<sup>3</sup>) le béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture de gravier selon le CCTP ;</li> <li>- La fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ;</li> <li>- La fourniture d'eau de gâchage ;</li> <li>- La fourniture et le façonnage des fers à béton ;</li> <li>- La mise en œuvre</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CUBE : ----- F CFA -/.</b></p>	M3		
--	---	----	--	--

#### LOT 300 : MACONNERIE – ELEVATIONS

Le lot 300 rémunère :

- 301 – Béton pour Dallage du sol (ep 8 cm) ;
- 302 – Evacuation des gravats et curage des caniveaux
- 303 – Raccord de maçonnerie sur les murs et les regards ;

	<p><b><u>BETON DOSE A 300 KG/M3 POUR DALLAGE DU SOL Ep.8 cm</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>) l'exécution du dallage avec chape incorporée, conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture de gravier selon le CCTP ;</li> <li>- La fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ;</li> <li>- La fourniture d'eau de gâchage ;</li> <li>- La mise en œuvre</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CARRE : ----- F CFA</b></p>	M2		
--	--	----	--	--

	<p><b><u>EVACUATION DES GRAVATS, CURAGE DES CANIVEAUX</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait les gravats et le curage des caniveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage des gravats selon le CCTP ;</li> <li>- Le curage des caniveaux ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au forfait, estimé contradictoire.</p> <p><b>LE FORFAIT : ----- F CFA -/.</b></p>	FF		
--	--	----	--	--

	<p><b>RACORDS DES MACONNERIES ET ENDUITS POUR MURS ET REGARDS</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>) les enduits conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture du sable et du ciment selon le CCTP ;</li> <li>La fourniture d'eau de gâchage selon le CCTP ;</li> <li>- La mise en œuvre d'une couche de 1,5 cm d'épaisseur ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CARRE : ----- F CFA -/.</b></p>	M2		
--	---	----	--	--

#### LOT 400 : CHARPENTE – COUVERTURE – FAUX PLAFOND

Le lot 400 rémunère :

- 401 – Dépose des tôles et des pannes vétustes ;
- 402 – fourniture et pose des noues ;
- 403 – pose des tôles qui ont été déposées ;
- 404 – Etanchéité sur tôles déposées ;
- 405 – Bois de charpente 5x8 cm pour pannes ;
- 406 – Faux plafond intérieur en contreplaqué de 4 mm y compris bois de solivage de 4x8cm ;
- 407 – Plafond extérieur en tôle lisse

401	<p><b>Dépose des tôles et des pannes vétustes</b></p> <p>Ce prix rémunère le forfait des accessoires des tôles et pannes vétustes déposés selon le CCTP.</p> <p>Ce prix s'applique au forfait de tôles et pannes déposés.</p> <p><b>FORFAIT : ----- F CFA.-/</b></p>	FF		
402	<p><b>POSE DES NOUES DE 50 CM DE LARGE</b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par métré contradictoire, la fourniture et la pose des noues crantée de 50 cm de large conformément au CCTP</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des noues;</li> <li>- La fourniture des accessoires de pose ;</li> <li>- Toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml), mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE LINEAIRE ----- F CFA</b></p>	ML		

	<b><u>POSE DES TÔLES DEPOSEES</u></b>  Ce prix rémunère au Forfait (FF), la pose des tôles précédemment déposées ;  Il comprend notamment :  - La fourniture des accessoires de pose (tire fonds, cavaliers, rondelles feutres) ; - La pose ; - Toutes sujetions  Ce prix s'applique au forfait <b>FORFAIT : ----- F CFA</b>	FF		
404	<b><u>ETANCHEITE SUR LES TÔLES REPOSEES</u></b>  Ce prix rémunère au Forfait (FF), le traitement des tôles précédemment déposées par un feutre bitumineux auto protégé par ALU ;  Il comprend notamment :  - La fourniture (paxalu) ; - La pose ; - Toutes sujetions  Ce prix s'applique au forfait <b>FORFAIT : ----- F CFA</b>	FF		
405	<b><u>PANNES EN CHEVRONS EN BOIS DUR DE 5X8</u></b>  Ce prix rémunère au mètre cube (m3), mesuré par métré contradictoire, la fourniture et la pose des pannes en chevrons de 5x8 cm conformément au CCTP.  - La fourniture de bois suivant le CCTP ; - Le débit ; - Le traitement des pannes ; - Le façonnage et la pose ; - Toutes sujetions  Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par métré contradictoire.  <b>LE METRE CUBE -----F CFA -/.</b>	M3		
406	<b><u>FAUX PLAFOND INTERIEUR EN CONTREPLAQUE DE 4 mm Y COMPRIS SOLIVAGE EN BOIS DE 4X8cm</u></b>  Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par métré contradictoire, la fourniture et la pose de faux plafond en contreplaqué conformément au CCTP. Il comprend notamment :  - La fourniture selon le CCTP ; - Le solivage en bois dur de 4x8 cm en trame de 60x120 ; - La fourniture des accessoires de pose ; - Le façonnage en panneaux de 60x120 et la pose ; - Toutes sujetions.	M2		

	<p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CARRE : ----- F CFA/-</b></p>			
407	<p><b><u>PLAFOND EXTERIEUR EN TÔLE LISSE</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par métré contradictoire, la fourniture et la pose de plafond en tôles lisses conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture selon le CCTP ;</li> <li>- Le solivage en bois dur de 4x8cm ;</li> <li>- La fourniture des accessoires de pose ;</li> <li>- Le façonnage et la pose ;</li> <li>- Toutes sujétions</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>Le METRE CARRE : ----- F CFA -/.</b></p>	M2		

#### LOT 500 : MENUISERIE BOIS

Le lot 500 rémunère :

- 501- Fourniture et pose serrures de douche vachettes-ASSA ABLOY à canon ;  
 502 – Fourniture et pose serrures vachettes-ASSA ABLOY à canon 35/17 ;

	<p><b><u>FOURNITURE ET POSE SERRURES DE DOUCHE VACHETTES ASSA ABLOY</u></b></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par unité contradictoire, la fourniture et la pose sur portes conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fixation d'une serrure à vachette canon munie de poignet ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>L'UNITE : ----- F CFA</b></p>	U		
502	<p><b><u>FOURNITURE ET POSE SERRURES DE DOUCHE VACHETTES ASSA ABLOY</u></b></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U), mesuré par unité contradictoire, la fourniture et la pose sur portes conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fixation d'une serrure à vachette canon munie de</li> </ul>	U		

	<p>poignet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes sujetions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>L'UNITE : ..... F CFA</b></p>			
--	--	--	--	--

#### LOT 600 : MENUISERIE METALLIQUE

Le lot 600 rémunère :

601- renforcement d'antivol métallique des fenêtres par fer plat ;

601	<p><b><u>REINFORCEMENT GRILLE ANTIVOL (FER PLAT DE 30 )</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait dans les conditions générales prévues au contrat, le renforcement des grilles antivol</p> <p><b>LE FORFAIT : ..... F CFA -/.</b></p>	FF		
-----	---	----	--	--

#### LOT 700 : VITRERIE

Le lot 700 rémunère :

701- la fourniture et la pose de lame en verre (15x100) ;

701	<p><b><u>FOURNITURE ET POSE DE LAME EN VERRE DE (15X100)</u></b></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (u dans les conditions générales prévues au contrat, ) la fourniture et la pose de lame en verre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture des lames de (15x100)</li> <li>- La fixation des lames.</li> </ul> <p><b>L'UNITE : ..... F CFA -/.</b></p>	U		
-----	---	---	--	--

	<p><b><u>LOT 800 : PEINTURE</u></b></p> <p>Le lot 800 rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 801 – Peinture bicouche extérieurs Pantex 1 300 ;</li> <li>- 802 – Peinture sur murs intérieurs et plafond Pantex 800 ;</li> <li>- 803 – Peinture à huile type « email « A » sur plinthes et menuiseries métalliques</li> </ul>	M2		
--	---	----	--	--

801	<p><b><u>APPLICATION DE DEUX COUCHES DE PEINTURE ACRYLIQUE DE TYPE PANTEX 1300 POUR MUR EXTERIEUR</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>), la pose de la peinture sur les murs extérieurs conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ;</li> <li>- L'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ;</li> <li>- Le matériel de mise en œuvre ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>), mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CARRE : ----- F CFA</b></p>	M2		
802	<p><b><u>APPLICATION DE DEUX COUCHES DE PEINTURE ACRYLIQUE DE TYPE PANTEX 800 POUR MUR INTERIEUR ET PLAFOND</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>), la pose de la peinture sur les murs intérieurs et sur le plafond conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ;</li> <li>- L'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ;</li> <li>- Le matériel de mise en œuvre ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>), mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CARRE : ----- F CFA</b></p>	M2		
803	<p><b><u>APPLICATION DE DEUX COUCHES DE PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE DE TYPE EMAIL A POUR MENUISERIES BOIS ET METALLIQUE</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m<sup>2</sup>), la pose des peintures à huile email sur les plinthes et menuiseries conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exécution d'une couche d'impression suivant le CCTP ;</li> <li>- L'exécution d'une couche de finition en peinture acrylique suivant le CCTP ;</li> <li>- Le matériel de mise en œuvre ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul> <p>Ce prix s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>), mesuré par métré contradictoire.</p> <p><b>LE METRE CARRE : ----- F CFA ./-</b></p>	M2		

*Pièce n°07*

---

**Détail Quantitatif et Estimatif**

N°	Désignation	U	Qté	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
	<b>LOT 100 : INSTALLATION ET TRAVAUX PRELIMINAIRES</b>				
101	Installation du chantier amené et repli du personnel et du matériel; transport du matériel vétuste à la DDMINDCAF	FF	1		
<b>Sous-total Lot 100</b>					
	<b>LOT 200 : FONDATIONS: SOUS-BASSEMENT ET CANIVEAU</b>				
201	Fouilles manuelles en puits ou en rigole pour le mur de renfort du sous-basement et des rigoles à refaire	m3	2,5		
202	Béton de propreté coulé au fond des fouilles dosé à 200kg/m3	m3	0,53		
203	Agglos de 10x20x40cm bourré au béton de ciment dosé à 400kg/m3 pour le rigoles et les regards sanitaires	m²	7		
204	Béton armé pour la dalle du puisard, des dalettes, du caniveau et des regards	m3	1,5		
<b>Sous-total Lot 200</b>					
	<b>LOT 300 : MACONNERIE</b>				
301	Béton pour dallage du sol (Ep 8 ou 10cm) dosé à 300kg/m3	m3	2		
302	Evacuation des gravats curage des caniveaux	ff	1		
303	Raccord de maçonnerie sur les murs et les regards	m²	25		
<b>Sous-total Lot 300</b>					
	<b>LOT 400 : CHARPENTE ET COUVERTURE, PLAFOND</b>				
401	Dépose des tôles et des pannes vétustes pour le changement des noues	ff	1		
402	F et P des noues 50cm/0,5x2m	ml	8		
403	Pose des tôles qui ont été déposés	ff	1		
404	Etancheité sur toutes les tôles reposées avec du feutre bitumineux autoprotégé par ALU (PAXALU) ou armé type 40	ff	1		
405	Bois de charpente 5x8cm pour pannes (non assemblé) à fixer sur les fermes	M3	1		
406	Faux plafond en panneaux de contre-plaqué à peindre sur l'ossature bois et couvre joints préablement traité au carbonyl ou produit similaire	m²	20		
407	Tôle plane lisse en aluminium 035 2mètre	u	5		
<b>Sous-total Lot 400</b>					
	<b>LOT 500 : MENUISERIE BOIS</b>				
501	F et P Serrures de douche vachettes-ASSA ABLOY	u	3		
502	F et P Serrures vachettes-ASSA ABLOY 35/17	u	15		
<b>Sous-total Lot 500</b>					
	<b>LOT 600 : MENUISERIE METALLIQUE</b>				
601	Renforcement des grilles métalliques des fenetres avec le fer plat	ff	1		

<b>Sous-total Lot 600</b>				
<b>LOT 700 : VITRERIE</b>				
701	Fourniture et pose des lames NACO 15x100	u	115	
<b>Sous-total Lot 700</b>				
<b>LOT 800 : PEINTURE</b>				
803	Application de deux couches de peinture acrylique de type pantex 1300 pour mur extérieur	m2	472	
804	Application de deux couches de peinture acrylique de type pantex 800 pour mur intérieur et plafond	m2	731	
805	Application de deux couches de peinture glycérophthalique de type émail A pour menuiseries bois et métallique	m2	152	
<b>Sous-total Lot 800</b>				
<b>Sous-total HT</b>				
TVA 19,25%				
IR 5,5% ou 2,2%				
<b>TOTAL DES TAXES</b>				
<b>TOTAL TTC</b>				
	NET A PAYER A L'ENTREPRENEUR			

**ARRETE LE PRESENT DEVIS ESTIMATIF A LA SOMME TOUTES TAXES COMPRIS DE :  
(En chiffres et en lettres)**

*Pièce n°08 :*

---

**Cadre du Sous-détail des Prix Unitaires**

## Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

### 1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'oeuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

### 2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

#### A. Frais généraux de chantier

- Etudes	.....
- ...	.....
- ...	.....
Total	C1

#### B. Frais généraux de siège

- Frais de siège	.....
- Frais financiers	.....
- ...	.....
- Aléas et bénéfice	.....
Total	C2

Coefficient de vente  $k = 100/(100-C)$   
avec  $C=C1+C2$

### 3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous-détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

## Cadre du Sous-détail des Prix Unitaires

<b>DESIGNATION</b>				
N°PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
A. Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL A</b>			
B. Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL B</b>			
C. Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
	<b>TOTAL C</b>			
D	<b>TOTAL COUT DIRECT A + B +C</b>			
E	Frais généraux de chantier		=D * %	
F	Frais de siège		=D * %	
G	Coût de revient		=D +E +F	
H	Risques + Bénéfices		=G * %	
P	Prix de vente hors taxes		=G + H	
V	Prix de vente unitaire		P/Qté	

*Pièce N°09 :*

---

**Modèle de Lettre-Commande**

REPUBLICHE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO

\*\*\*\*\*

PREFECTURE DE YOKADOUMA

\*\*\*\*\*

SECRETERIAT PARTICULIER

\*\*\*\*\*

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE

PASSATION DES MARCHES

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

\*\*\*\*\*

DIVISIONAL OFFICE OF

YOKADOUMA

\*\*\*\*\*

PRIVATE SECRETARIAT

\*\*\*\*\*

DIVISIONAL TENDER BOARD

\*\*\*\*\*

LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_/LC/B12/SP/CDPM/ 2023 DU \_\_\_\_\_  
PASSEE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_/AONO/CDPM/BN  
DU \_\_\_\_\_ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION  
D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE GARI-GOMBO, DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST.

TITULAIRE : \_\_\_\_\_

B.P. \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable :

OBJET: TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE  
L'EDUCATION DE BASE DE GARI-GOMBO

DELAI D'EXECUTION : \_\_\_\_\_

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25 %)	
AIR (2,2% ou 5,5 %)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) EXERCICE 2023

IMPUTATION : -----

SOUSCRITE, LE \_\_\_\_\_

SIGNEE, LE \_\_\_\_\_

NOTIFIEE, LE \_\_\_\_\_

ENREGISTREE, LE \_\_\_\_\_

**ENTRE**

**l'Etat du Cameroun,**

Représenté par le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko,

Ci-après dénommé:

**« l'Autorité Contractante»**

**D'une part**

**ET**

**L'Entreprise .....**

B.P : ..... Tel : ..... Fax : .....

N° CONTRIBUABLE: .....,

N° RC: .....,

représentée par Monsieur ....., son Directeur Général,

Ci-après dénommée :

**« Cocontractant »**

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **SOMMAIRE**

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

## **TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**

Pour assurer la protection de l'environnement, l'Entrepreneur devra se conformer aux lois de protection de l'environnement notamment :

### **1- SECURITE :**

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation adéquate du chantier. A cet effet, il doit veiller à la sécurité du chantier et signaler tous les travaux adéquatement.

### **2- PRODUITS ISSUS DES TRAVAUX (DECHETS) :**

- Il est formellement interdit de brûler les déchets ou de mettre le feu de brousse pour prétendre effectuer une tache quelle que soit sa nature ;
- Tous les déchets doivent être évacués en des lieux de dépôts choisis par l'Ingénieur de manière à ne pas gêner l'écoulement libre des eaux ;
- L'Entrepreneur devra enlever et évacuer les déchets au fur et à mesure ;
- Aucun déchet ne doit être jeté dans l'eau.

Toutefois, s'il s'avère nécessaire, les déchets de désherbage peuvent être brûlés dans les lieux de dépôts après l'accord de l'Ingénieur.

### **3- LUTTE CONTRE L'EROSION :**

L'Entrepreneur devra éviter de déraciner les herbes et les arbustes.

### **4- SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE**

L'Entrepreneur devra sensibiliser son personnel sur :

- L'importance de la protection de l'environnement ;
- Le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.

**ATTENTION :** Le non-respect par l'Entrepreneur de ces lois de protection de l'environnement en général et des prescriptions ci-dessus en particulier lors de l'exécution des travaux l'expose à des sanctions prévues par les articles 79, 82 et 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996.

**EN OUTRE :** Toute infraction par l'Entrepreneur à la loi N° 96/12 du 5 août 1996 notamment aux prescriptions 1 à 4 ci-dessus lors de ses travaux entraînera l'exclusion de son entreprise pour la période d'1(un) an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiée à l'Entrepreneur par l'Ingénieur doit être redressée dans les délais impartis. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'Entrepreneur.

Page \_\_\_\_\_ et dernière de la LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_/LC/B12/SP/CDPM/ 2023  
DU \_\_\_\_\_ PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_/AONO/B12/SP/CDPM/2023  
DU \_\_\_\_\_ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSPECTION  
D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE GARI-GOMBO, DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST.

DELAI D'EXECUTION : \_\_\_\_\_

MONTANT EN FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (2,2 % ou 5,5%)	
NET A MANDATER	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

Yokadouma, le \_\_\_\_\_

Signée par le Préfet de la Boumba et Ngoko,  
Autorité Contractante

Yokadouma, le \_\_\_\_\_

**ENREGISTREMENT**

## Pièce n°10

---

### Formulaires et Modèles à Utiliser

## **SOMMAIRE**

Formulaire N°1: Modèle de soumission

Formulaire N°2 : Modèle de caution de soumission

Formulaire N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Formulaire N°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Formulaire N°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Formulaire N°6 : Modèle d'attestation de solvabilité

Formulaire N°7 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

## **Formulaire N°1 : MODELEDE SOUMISSION**

Je, soussigné,..... (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement <sup>(8)</sup>.....dont le siège social est à ..... inscrite au registre du commerce de .....sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de \_\_\_\_\_ jours [*indiquer la durée de validité de l'offre, 60 jours*] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

En qualité de .....

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de <sup>(9)</sup> .....

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

## **Formulaire N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION**

Adressée à Monsieur : **Le Préfet de la Boumba et Ngoko, Autorité Contractante**

Attendu que l'Entreprise \_\_\_\_\_, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du \_\_\_\_\_ pour **les travaux .....** ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... (en lettres) F CFA.

Nous \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de ..... (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;  
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
  - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
  - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

### **Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Banque : \_\_\_\_\_  
Référence de la Caution N° \_\_\_\_\_

Adressée à Monsieur : Le *Préfet du Département de la Boumba et Ngoko* ci-dessous désigne "Autorité Contractante"

Attendu que \_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de ..... comprenant notamment :

- ◆
- ◆ -----

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de \_\_\_\_\_ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

#### **Formulaire N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque : référence, adresse \_\_\_\_\_

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de \_\_\_\_\_ (le titulaire), au profit de \_\_\_\_\_, *Maître d'Ouvrage* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que ..... (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-Commande ..... relative aux travaux ..... de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : ..... francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (le titulaire), ouvert auprès de la banque ..... sous le N°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....  
(Signature de la banque)

## **Formulaire N°5 : MODELE DE RETENUE DE GARANTIE**

Banque : .....

Référence de la caution : N°.....

Adressée à **Monsieur le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko**, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution de la Lettre-Commande, à réaliser les travaux de .....

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC de la Lettre-Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par ..... (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de ..... (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%)du montant du de la Lettre-Commande .<sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%)du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....  
(Signature de la banque)

*(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.*

**Formulaire N° 6 : Modèle d'attestation de solvabilité**

Nous, soussignés, \_\_\_\_\_ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de \_\_\_\_\_ (FCFA) dont le siège social est \_\_\_\_\_, BP. \_\_\_\_\_.

Attestons que la Société \_\_\_\_\_ BP.\_\_\_\_\_ entretient le compte N° \_\_\_\_\_ ouvert dans les livres de notre agence de \_\_\_\_\_. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de \_\_\_\_\_ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le, \_\_\_\_\_

*Formulaire N°7 : Modèle de déclaration d'Intention de soumissionner*

Je soussigné, Monsieur (Madame) \_\_\_\_\_

De Nationalité \_\_\_\_\_ faisant élection de domicile à -----

BP : ----- Tél : -----

Agissant en qualité de -----

Au nom et pour le compte de l'Entreprise -----

N° RC : ----- N° Contribuable : -----

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert

N° \_\_\_\_\_ /AONO/B12/SP/CDPM/ 2023 du \_\_\_\_\_.

Pour l'exécution des travaux de -----  
-----

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Pièce N°11 :*

---

**Etablissements de crédit de premier rang  
habilités à émettre des Cautions**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER  
RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

- **BANQUES :**

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
- 3) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
- 4) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- 5) CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)
- 6) COMMERCIAL BANK – CAMEROUN (CBC)
- 7) ECOBANK CAMEROON (EBC)
- 8) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
- 9) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES – CAMEROUN (CA SCB)
- 10) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
- 11) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)
- 12) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
- 13) UNION BANK FOR AFRIKA (UBA)
- 14) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
- 15) BANK OF AFRIKA CAMEROUN (BOA)
- 16) CCA BANK

- **COMPAGNIES D'ASSURANCES:**

- 1) CHANAS ASSURANCES SA

- 2) ACTIVA ASSURANCES SA
- 3) ZENITHE ASSURANCES SA
- 4) SAHAM ASSURANCE SA
- 5) PROASSUR SA
- 6) AREA ASSURANCES SA
- 7) ATLANTIQUE ASSURANCES SA
- 8) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA
- 9) CPA SA
- 10) NSIA ASSURANCES SA
- 11) SAAR SA